



ARRETE DU MAIRE
MARQUAGE ROUTIER
RUE DE LA POTTIERE
PLACE PORTE BONHEUR (COTE GRAND ARC)
RUE DE LA ROTONDE – RUE DE COQUELOUP (PARTIE BASSE)

~~~~~

Madame La Maire de VILLE LA GRAND

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la nécessité d'entretenir le marquage aux sols sur les voies communales ;

VU, le marché de travaux relatif à l'entretien des voiries et marquage au sol (lot 1 marquage au sol) attribué à la Société PROXIMARK domiciliée 280 route de l'Aiglière ZA de dessus Le Fier 74370 ARGONAY

CONSIDERANT que pour permettre à la société PROXIMARK de réaliser pour le compte de la Commune les marquages au sol sur la rue de la Pottière, rue de la Rotonde, Place du Porte Bonheur, rue de Coqueloup (partie basse) il convient de limiter temporairement le libre usage des voies concernées et d'interdire le stationnement dans le périmètre de l'intervention ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Du 22 février au 2 avril 2021, la société PROXIMARK sera autorisée à effectuer pour le compte de la Commune des marquages au sol rue de la Pottière, rue de la Rotonde, Place du Porte Bonheur (Côté Grand Arc) et rue de Coqueloup (partie basse).

**ARTICLE 2**

Pour permettre à la société PROXIMARK d'effectuer sa prestation, la circulation des usagers sera temporairement modifiée et le stationnement interdit dans le périmètre des travaux. En fonction des interventions, mise en place d'un alternat. La société PROXIMARK devra veiller à ce que les travaux soient exécutés dans de bonnes conditions de propreté.

**ARTICLE 3**

La signalisation temporaire de chantier sera assurée et entretenue par l'entreprise PROXIMARK, en accord avec les Services de la Commune. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de PROXIMARK en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

**ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6**

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera consultable sur [www.ville-la-grand.fr](http://www.ville-la-grand.fr) adressé à :

PROXIMARK

Pôle Technique Cadre de Vie

Pôle Tranquillité Publique

Commissariat d'ANNEMASSE

Annemasse- Agglo (Service Eau, Assainissement, OM)

Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



A VILLE-LA-GRAND, le 18/02/2021

La Maire,  
Nadine JACQUIER